

**COMITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT
DE L'APLSI**

DOCUMENT DE TRAVAIL

**COMPARAISON DES RÈGLEMENTS DE SIX MUNICIPALITÉS
VISANT LA RENATURALISATION DES RIVES**

Lac-Sergent (lac Sergent et cours d'eau tributaires sur le territoire)

Saint-Adolphe-d'Howard (dans les Laurentides, Lac Saint-Joseph et 84 autres lacs)

Saint-Alphonse de Rodriguez (Lanaudière; principaux lacs : lac Cloutier, lac Rouge, lac Vert, lac Long etc.)

Magog (Estrie; lac Memphrémagog, lac Magog, lac Lovering)

Sainte-Agathe-des-Monts (Laurentides: lac des Sables, lac Brûlé, lac à la Truite et plusieurs autres)

Mandeville (Lanaudière Lac Maskinongé lac Deligny, lac Mandeville et plusieurs autres)

VERSION DU 3 FÉVRIER 2010

ANDRÉ MARTIN

**TABLEAU COMPARATIF DE LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE
CONCERNANT LA RENATURALISATION DES RIVES**

1- ASSISES LÉGALES MENTIONNÉES AU RÈGLEMENT

LAC SERGENT	ST-ADOLPHE D'HOWARD	ST-ALPHONSE RODRIGUEZ	MAGOG	STE-AGATHE DES MONTS	MANDEVILLE
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme			Loi sur l'aménagement et l'urbanisme		Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
Loi sur les compétences municipales en environnement	Loi sur les compétences municipales en environnement	Loi sur les compétences municipales en environnement	Loi sur les compétences municipales en environnement	Loi sur les compétences municipales en environnement	Loi sur les compétences municipales en environnement
	Loi sur la qualité de l'environnement				
				Loi des cités et villes	
	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune				
	Loi sur le régime des eaux				
				Loi sur le développement durable	
Règlement de la MRC			Règlement de la MRC		

2- BUTS OU OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

LAC SERGENT	ST-ADOLPHE D'HOWARD	ST-ALPHONSE RODRIGUEZ	MAGOG	STE-AGATHE DES MONTS	MANDEVILLE
Procéder à la renaturalisation progressive des rives dégradées, décapées ou artificielles par l'adoption d'un plan général et de plans particuliers pour ce faire et ainsi atteindre à terme l'objectif d'une renaturalisation des rives sur une profondeur de 5 mètres ou lorsque la pente est supérieure à 30% de 7 mètres et demi.	Aucune mention directe mais plusieurs attendus sont de l'ordre des objectifs	Renaturaliser les rives dégradées en fixant les interventions permises dans les milieux riverains de tout lac, cours d'eau ou milieu humide en rétablissant à un niveau adéquat l'intégrité de la végétation de leurs bandes de protection riveraine de manière à restaurer, à un niveau aussi élevé qu'il sera possible de le faire, leur caractère naturel et ce, dans un délai maximal de 5 ans.	Aucune mention directe mais plusieurs attendus sont de l'ordre des objectifs	Le présent règlement s'applique à l'usage de tout engrais, à toute altération de la végétation herbacée riveraine, ainsi qu'à la régénération des rives, par toute personne physique ou morale, sur tout terrain situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.	Assujettir les interventions dans la bande de protection riveraine et le littoral de tous lacs ou cours d'eau à des critères et des objectifs pour assurer la préservation de l'intégrité et du caractère naturel de la végétation de la bande riveraine des lacs et des cours d'eau sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

3- OBLIGATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA BANDE RIVERAINE

LAC SERGENT	ST-ADOLPHE D'HOWARD	ST-ALPHONSE RODRIGUEZ	MAGOG	STE-AGATHE DES MONTS	MANDEVILLE
Le propriétaire a le devoir d'entretenir sa rive, que celle-ci soit naturelle ou non. Il doit notamment prévenir l'érosion de son terrain par l'application de mesures prévues au présent règlement et maintenir la couvert végétal en bonne santé.	Lorsque la pente la nature du sol et les conditions le permettent, les rives découpées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des végétaux de type herbacés, arbustifs ou arborescents indigènes de la rive, de façon à stopper l'érosion et rétablir le caractère naturel.	Le propriétaire a le devoir d'entretenir sa rive, que celle-ci soit naturelle ou non. Il doit notamment prévenir l'érosion de son terrain par l'application de mesures prévues au présent règlement et maintenir la couvert végétal en bonne santé.	Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau a l'obligation de prévenir l'érosion de la rive et d'en assurer la stabilisation, le cas échéant.	Dans la bande de protection riveraine déterminée par le règlement de zonage en vigueur il est interdit de couper, de tondre ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation herbacée, y compris le gazon et la pelouse	Le propriétaire a le devoir d'entretenir sa rive, que celle-ci soit naturelle ou non. Il doit notamment prévenir l'érosion de son terrain par l'application de mesures prévues au présent règlement et maintenir la couvert végétal en bonne santé.
Le présent règlement s'applique à tous les travaux ayant pour effet de détruire ou modifier la végétation naturelle des rives du lac et cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives ou du littoral. Il s'applique aussi à la modification et à la réparation d'ouvrages existants sur les rives et sur le littoral du lac et cours d'eau.	Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation des rives par des végétaux de type herbacés, arbustifs ou arborescents indigènes de la rive, les rives découpées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés, des gabions, des enrochements de pierres naturelles ou des murs de soutènement, le choix de la stabilisation doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive.		À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau ou leur mandataire, (...) doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, dans la rive sur une profondeur de 5 m si la rive applicable est de 10 m et de 7,5 m selon la rive applicable. À compter du 30 septembre 2012, la profondeur est portée à 10 m.	Toute personne physique ou morale doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré qu'il ne prescrive aucune obligation d'obtention d'un permis. Les inspections faites par un officier désignée ne relève aucunement toute personne physique ou morale de son obligation de respecter les dispositions contenues au présent règlement.	
Toute personne, propriétaire ou occupant d'un terrain qui réalise ou fait réaliser des travaux à la rive de ce terrain et/ou du littoral doit vérifier avec l'inspecteur municipal et obtenir si requis un permis ou certificat d'autorisation à cette fin. Un permis n'est pas requis pour réparer une pièce brisée sur la rive ou le littoral qui pourrait affecter la sécurité des usagers.					

4- OBLIGATIONS DE RENATURALISATION

LAC SERGENT	ST-ADOLPHE D'HOWARD	ST-ALPHONSE RODRIGUEZ	MAGOG	STE-AGATHE DES MONTS	MANDEVILLE
Les rives dégradées, décapées ou artificielles du Lac Sergent et des cours d'eau devront être renaturalisées sur une profondeur de 5 mètres lorsque la pente est de 30% et sur une profondeur de 7.5 mètres lorsque la pente est plus de 30% et ce, d'ici le 30 septembre 2009 .	En l'absence de stades végétales de type herbacé, arbustif et arborescent situées dans la bande de protection riveraine, une régénération est obligatoire et doit être réalisée sur une bande minimale de 5 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau, dans les 24 mois suivant l'adoption du présent règlement .	Renaturalisation obligatoire sur une période de cinq ans d'une partie de la bande riveraine qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne biologique des hautes eaux d'une largeur de 5 mètres (lorsque la pente est inférieure à 30%) et de 7.5 mètres (si la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres en hauteur) sur toute la longueur de la rive	Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau doit procéder à la renaturalisation de la rive (...). Cette renaturalisation doit se faire sur une profondeur d'au moins 10 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et complétée au plus tard le 30 septembre 2012 .	Tout propriétaire d'un terrain faisant partie de la rive doit régénérer la rive de manière à ce que la bande de protection riveraine déterminée par le règlement de zonage soit occupée par des arbres, arbustes et herbacées, à l'exception des ouvrages permis par le règlement de zonage.	Le propriétaire d'un immeuble où la rive, ou une partie de celle-ci est dégradée, doit, dans les 5 ans de l'entrée en vigueur du présent règlement renaturaliser cette rive ou cette partie de rive, sur une bande de 5 mètres s'étendant vers l'intérieur, à partir de la ligne des hautes eaux si la pente est de 30% ou moins et de 7.5 mètres si la pente est supérieure à 30%
Cette mesure devra toutefois tenir compte des particularités de chacun des terrains afin de faciliter l'exécution par le propriétaire des travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif.	Cette mesure ne s'applique pas aux travaux qui ont été réalisés en contravention aux règlements de zonage no 216 et 481, auxquels cas, la renaturalisation de toute la rive s'impose . Malgré ce qui précède , l'entretien de la végétation comprenant la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres est autorisé sur une bande de 2 mètres contiguë à une construction ou un bâtiment déjà existant et empiétant dans la rive, avant l'entrée en vigueur du présent règlement.	Toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains (...) devront être renaturalisées sur une largeur minimale de 5 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieur à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres sur toute la longueur de la rive et d'une longueur de 7.5 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30%	Cette renaturalisation doit s'effectuer selon les techniques reconnues comme il est présenté à l'annexe XII ou selon des méthodes équivalentes.	Tout propriétaire doit voir à la renaturalisation de ces bandes de protection riveraines, dans un délai de 36 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.	La renaturalisation doit se faire par la plantation et/ou l'ensemencement de plantes d'espèces rustiques, résistantes aux maladies et aux insectes, capables de s'auto-générer et ayant des propriétés antiérosives, le tout agencé selon les règles de l'art. Dans la mesure où la renaturalisation végétale seule est insuffisante, compte tenu des lieux, les travaux doivent faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.
	En l'absence de boisé sur un terrain à construire, au moins 10 arbres doivent être plantés dans un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction. Tout arbre dont la plantation est requise doit respecter une hauteur de 2 mètres pour un feuillu ou un conifère				

5- MODALITÉS D'APPLICATION CONCERNANT LA RENATURALISATION

LAC SERGENT	ST-ADOLPHE D'HOWARD	ST-ALPHONSE RODRIGUEZ	MAGOG	STE-AGATHE DES MONTS	MANDEVILLE
À cette fin l'inspecteur municipal, avec l'aide des experts dont il peut au besoin requérir les services ainsi que des spécialistes de l'APPELS pourra convenir avec un propriétaire d'un Plan particulier de renaturalisation contenant une description des travaux à faire en vue de la renaturalisation.	Toute construction, travaux ou ouvrage susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.	Toute personne qui doit procéder à la renaturalisation de tout ou d'une partie de la bande riveraine de sa propriété doit au préalable présenter au fonctionnaire désigné la demande de certification d'autorisation sur le formulaire fourni par la municipalité		Aux fins de régénérer la rive, le propriétaire ou occupant peut, en plus des obligations stipulées à l'article 7 des présentes, procéder à la plantation d'arbres, arbustes et herbacés selon les modalités prescrites à l'annexe A du présent règlement, le tout en conformité des espèces d'arbres prévues en annexe B qui doivent être utilisées pour la plantation dans la bande de protection riveraine.	Avant d'entreprendre les travaux de renaturalisation, le propriétaire doit obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité
De plus, en cas de non-entente ou de l'impossibilité d'en venir à une entente, l'inspecteur municipal pourra imposer à un propriétaire un Plan particulier de renaturalisation.	Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation, par la municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.	Toute demande de certificat d'autorisation doit contenir les documents suivants : 1- Plan particulier de renaturalisation 2- Autant de photographies récentes qu'il est nécessaire pour montrer l'état du terrain au moment de la demande.		Toute personne physique ou morale doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré qu'il ne prescrive aucune obligation d'obtention d'un permis.	Toute demande d'autorisation doit contenir les renseignements et documents suivants : 1- La localisation (croquis des aménagements existants au moment de la demande 2- Un croquis et un devis descriptif de la renaturalisation projetée 3- La localisation de la voie d'accès 4- Autant de photographies récentes qu'il est nécessaire pour montrer l'état du terrain au moment de la demande.
		Aucune autorisation pour des travaux visés par le présent règlement ne sera émis à moins que toutes les conditions suivantes n'aient été au préalable remplies : 1- La demande de certificat d'autorisation a été dûment remplie et signée par le requérant. 2- La demande est conforme aux dispositions du présent règlement 3- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.		Lorsqu'un officier désigné constate une infraction au présent règlement ou lorsqu'il a des motifs de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction enjoignant le contrevenant de procéder à toute cessation ou modification nécessaire afin de se conformer au présent règlement. Le constat d'infraction doit également faire mention du délai attribué au contrevenant afin qu'il puisse s'exécuter.	

6- BANDE RIVERAINE À RENATURALISER

LAC SERGENT	ST-ADOLPHE D'HOWARD	ST-ALPHONSE RODRIGUEZ	MAGOG	STE-AGATHE DES MONTS	MANDEVILLE
Les rives dégradées, décapées ou artificielles du Lac Sergent et des cours d'eau devront être renaturalisées sur une profondeur de 5 mètres lorsque la pente est de 30% et sur une profondeur de 7.5 mètres lorsque la pente est plus de 30%.	En l'absence de strates végétales de type herbacé, arbustif et arborescent situées dans la bande de protection riveraine, une régénération est obligatoire et doit être réalisée sur une bande minimale de 5 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau,	Toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains (...) devront être renaturalisées sur une largeur minimale de 5 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres sur toute la longueur de la rive et d'une longueur de 7.5 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30%	Cette renaturalisation doit se faire faire sur une profondeur d'au moins 10 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.	La profondeur de la rive à protéger , dans le cas de lacs, de cours d'eau à débit régulier se mesure horizontalement : <ul style="list-style-type: none"> - La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5m de hauteur - La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur 	Le propriétaire d'un immeuble où la rive, ou une partie de celle-ci est dégradée, doit renaturaliser cette rive ou cette partie de rive, sur une bande de 5 mètres s'étendant vers l'intérieur, à partir de la ligne des hautes eaux si la pente est de 30% ou moins et de 7.5 mètres si la pente est supérieure à 30%
Lorsqu'un bâtiment principal est situé à une distance de 10 mètres ou moins du lac ou d'un cours d'eau, tout propriétaire doit renaturaliser la rive vis-à-vis le bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> - Sur une profondeur de 50% de cette distance - Ou se garder un terrain non naturalisé, près et autour du bâtiment seulement avec une distance maximale de 5 mètres des murs extérieurs du bâtiment. 	Malgré ce qui précède, l'entretien de la végétation comprenant la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres est autorisé sur une bande de 2 mètres contigüe à une construction ou un bâtiment existant et empiétant dans la rive, avant l'entrée en vigueur du présent règlement	Un accès à un débarcadère collectif est soustrait à la réglementation. Lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans l'espace de 5 mètres ou de 7.5 mètres à renaturaliser : <ul style="list-style-type: none"> - Une largeur de 1 mètre à partir de la ligne des hautes eaux doit obligatoirement être renaturalisée - L'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon est permis à l'intérieur d'une bande de 2 mètres autour de la dite construction 		Lorsque la bande de protection riveraine déterminée par le règlement de zonage est occupée par des pierres ou du roc, la bande à être régénérée débute là où la pierre ou le roc se termine et s'étend sur toute la distance déterminée au règlement de zonage.	Lorsque la rive d'un immeuble est occupée par des pierres naturelles ou du roc, la bande à être renaturalisée débute là où la pierre ou le roc se termine et s'étend sur toute la distance déterminée par le présent règlement
La section d'un terrain privée constituée d'une plage naturelle de sable fin n'a pas à être renaturalisée. Toutefois une bande d'une profondeur de 3 mètres devra être renaturalisée derrière la plage		La section d'un terrain privée constituée d'une plage naturelle de sable fin n'a pas à être renaturalisée. Toutefois une bande d'une profondeur de 3 mètres devra être renaturalisée sur toute la longueur derrière la plage	Toute plage communautaire à caractère privé est réputée conforme pour une largeur maximale mesurée sur la ligne des hautes eaux de 15m. La section excédentaire au 15 m, le cas échéant est assujettie au contrôle de la végétation sur la rive et à la renaturalisation.		Les plages privées de sable fin n'ont pas à être renaturalisées, toutefois une bande de 3 mètres doit être renaturalisée derrière la plage

7- CALENDRIER DÉCRÉTÉ POUR LA RENATURALISATION

LAC SERGENT	ST-ADOLPHE D'HOWARD	ST-ALPHONSE RODRIGUEZ	MAGOG	STE-AGATHE DES MONTS	MANDEVILLE
Toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles du Lac Sergent devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de 2 mètres d'ici le 30 septembre 2007.	Une régénération est obligatoire et doit être réalisée sur une bande minimale de 5 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau, dans les 24 mois suivant l'adoption du présent règlement.	Le propriétaire doit procéder, sur une période de 5 ans à compter du 30 mai 2008 , à la renaturalisation partielle (5m ou 7.5m) de la bande de protection riveraine selon les dispositions suivantes : - <u>Pente inférieure à 30%</u> 1 mètre 2008 2 mètres 2009 3 mètres 2010 4 mètres 2011 5 mètres 2012 - <u>Pente supérieure à 30%</u> 2 mètres 2008 3.5 mètres 2009 5 mètres 2010 6.5 mètres 2011 7.5 mètres 2012	À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement (16 juin 2008) tout propriétaire d'un terrain riverain doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage et abattage d'arbres) sur une bande de 5m ou de 7.5m À compter du 30 septembre 2012 la profondeur est portée à 10 mètres Cette renaturalisation doit se faire sur une profondeur de 10m et complétée au plus tard le 30 septembre 2012	Tout propriétaire doit voir à cette renaturalisation de ces bandes de protection riveraines dans un délai de trente-six (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.	Le propriétaire d'un immeuble où la rive, ou une partie de celle-ci est dégradée, doit renaturaliser cette rive ou cette partie de rive, dans les cinq (5) ans de l'entrée en vigueur du présent règlement.
Toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains aux tributaires du Lac Sergent devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de 2 mètres d'ici le 30 septembre 2008.					
Les rives dégradées, décapées ou artificielles du Lac Sergent et des cours d'eau devront être renaturalisées sur une profondeur de 5 mètres lorsque la pente est de 30% et sur une profondeur de 7.5 mètres lorsque la pente est plus de 30% et ce, d'ici le 30 septembre 2009.					

8- PÉNALITÉS PRÉVUES

LAC SERGENT	ST-ADOLPHE D'HOWARD	ST-ALPHONSE RODRIGUEZ	MAGOG	STE-AGATHE DES MONTS	MANDEVILLE
<p>Toute contravention au présent règlement le rend passible d'une amende minimale de 500\$ par jour et maximale de 1 000\$ par jour, en plus des frais.</p>	<p>Aucune mention spécifique de pénalité au manquement au respect de ce règlement de zonage.</p>	<p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible des amendes suivantes :</p> <p>Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction</p>	<p>Aucune mention spécifique de pénalité au manquement au respect de ce règlement de zonage.</p>	<p>Toute première infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une amende minimale de 300\$ et d'une amende maximale de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique - d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale 	<p>Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :</p> <p><u>Pour une personne physique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - une amende minimale de 100\$ et maximale de 1 000\$ pour une première infraction - une amende minimale de 200\$ et maximale de 2 000\$ en cas de récidive <p><u>Pour une personne morale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - une amende minimale de 200\$ et maximale de 2 000\$ pour une première infraction - une amende minimale de 400\$ et maximale de 4 000\$ en cas de récidive
		<p><u>Première infraction</u> Minimum 500\$ maximum 1 000\$ s'il s'agit d'une personne physique</p> <p>Minimum 1 000\$ maximum 2 000\$ S'il s'agit d'une personne morale</p> <p><u>Deuxième infraction</u> Minimum 1 000\$ maximum 2 000\$ s'il s'agit d'une personne physique</p> <p>Minimum 2 000\$ maximum 4 000\$ S'il s'agit d'une personne morale</p>		<p>En cas de récidive, c'est-à-dire dans le cas d'une infraction commise moins de 2 ans après une condamnation à une infraction au présent règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'amende minimale est de 500\$ et maximale de 2 000\$ s'il s'agit d'une personne physique - l'amende minimale est de 1000\$ et maximale de 4 000\$ s'il s'agit d'une personne morale. 	<p>Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou infractions de jours qu'elle a duré.</p>

9 AUTRES SUJETS ABORDÉS DANS LES RÈGLEMENTS

LAC SERGENT	ST-ADOLPHE D'HOWARD	ST-ALPHONSE RODRIGUEZ	MAGOG	STE-AGATHE DES MONTS	MANDEVILLE
Interdiction de la coupe ou de la tonte de gazon sur une profondeur de 5 mètres de la rive	Tout ouvrage, incluant abattage d'arbres, épandage de pesticides et d'engrais , tonte du gazon sont interdits dans la bande riveraine de 10m pour un terrain déjà construit et de 15m pour les autres	Cesser toute tonte de gazon selon le calendrier en vigueur (voir calendrier plus haut)	À compter de l'entrée en vigueur du règlement, tout propriétaire doit cesser la tonte de gazon sur une profondeur de 5m . à compter du 30 septembre 2012, la profondeur est porté à 10 mètres	Interdiction d'épandage d'engrais. Interdiction de la tonte de gazon dans la bande de protection riveraine déterminée par le règlement de zonage (10m ou 15m selon la pente)	Interdiction d'épandre sur un immeuble situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau un engrais décrit à l'article 3.5
Ouverture d'accès ou fenêtre verte de 5m permettant la vue sur le lac et l'accès au quai avec sentier en diagonale	Est autorisé la coupe nécessaire à une voie d'accès de 5m de largeur	Une fenêtre verte de 5 mètres Une voie d'accès de 2 mètres de largeur	Est permis l'aménagement d'une voie d'accès d'un maximum de 5 mètres.		
Descente à bateaux existante de 5 mètres de large qui n'a pas à être renaturalisée					
Seuls sont permis les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriquées de plates-formes flottantes	Seuls les quais fabriqués de plates-formes flottantes sont autorisés				
Les abris pour embarcation doivent être de type ouvert avec ou sans toit de toile et construits sur pilotis, pieux ou faits de plates-formes flottantes					
Aux fins de l'application du présent règlement, il devra être procédé à un inventaire des rives dégradées, décapées ou artificielles					
La municipalité à l'APPELS ou tout autre organisme susceptible de l'aider dans l'application du présent règlement aux fins : - d'effectuer l'inventaire - de préparer les plans particuliers de renaturalisation - de fournir aux propriétaires arbustes et végétaux requis					
	Dispositions relatives aux prises d'eau potable, aux milieux humides, aux secteurs à risque d'érosion, à la protection des arbres et des héronnières			Le règlement comporte une annexe identifiant les espèces recommandée selon la nature du sol	